



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre Aix Marseille Université, dont le siège est situé Jardin du Pharo - 58, bd Charles Livon - 13284 Marseille Cedex 07, représenté par son Président, Yvon BERLAND,

Et La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, ou son représentant, autorisée par délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019, dont le siège est situé : Le Pharo – 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

1.1 - Contexte.

Le Technopôle de l'Arbois s'est engagé à renforcer certaines composantes, dont la « recherche finalisée » et la « formation supérieure ».

Ainsi, à la demande d'Aix-Marseille Université, deux projets structurants ont été retenus dans le cadre du Contrat de Plan État-Région et vont être implantés sur le site du Petit Arbois à Aix-en-Provence.

La maîtrise d'ouvrage de ces opérations est assurée par la Métropole Aix-Marseille Provence. Le projet fait partie d'un dossier d'expertise approuvé par le Préfet de Région par décision du 6 octobre 2017.

Une participation de l'État, à hauteur de 100 000 €, a été accordée à Aix-Marseille Université pour le « BELTRAM » afin de financer les 1^{er} équipements du bâtiment.

1.2 - Objectifs généraux.

L'objectif principal cible le développement du site de l'Arbois à Aix-en-Provence en matière de recherche appliquée et d'enseignement supérieur sur les géosciences.

1.3 - Nature du projet – Justification

L'opération objet de la présente convention est l'aménagement du Pavillon BELTRAM sur le site de l'Arbois. Il s'agit de rapprocher les étudiants du MASTER « Sciences de l'Environnement Terrestre » des laboratoires associés en aménageant des locaux

d'enseignement. Le coût du projet de rénovation est estimé à 1,198 M€ TTC, dont 918 000 € TTC de travaux.

Dans le cadre du CPER, une participation de l'État au projet, à hauteur de 100 000 € TTC, a été accordée intégralement à Aix-Marseille Université afin de financer les équipements liés au projet, alors même que par convention de maîtrise d'ouvrage l'État a chargé la Métropole de réaliser certains travaux objet de la présente convention.

Certains de ces équipements seront installés dans le même temps que les travaux que va réaliser la Métropole car ils sont liés au bâti. Il s'agit notamment :

- Des paillasses qui sont utilisées pour les Travaux Pratiques des étudiants
- D'une sorbonne
- D'un bras aspirant
- D'un système d'alarme anti-intrusion
- Du mobilier intérieur fixe, des stores et de la signalétique

La Métropole prendra en charge l'achat et l'installation de ces équipements, Aix-Marseille Université en assurera le financement.

Le reliquat du financement de l'État sera utilisé par Aix-Marseille Université pour faire l'acquisition du mobilier (bureaux, tables, chaises) et du matériel informatique/audiovisuel nécessaire à l'équipement des salles de cours.

Article 2 - Montant de la participation d'Aix Marseille Université

Dans le cadre de cette opération, Aix Marseille Université s'est engagée à reverser une subvention de 44 197,00 euros TTC à la Métropole Aix-Marseille-Provence, résultant des marchés de travaux passés par la Métropole.

En cas d'évolution des prix constatée à la réception des travaux, les partis se rencontreront pour convenir de l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Article 3 - Modalités de paiement et conditions de versements :

La subvention est attribuée à la Métropole Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage, et sera versée de la façon suivante :

- 80% du montant total à la réception des travaux, sur présentation des factures acquittées et qui concernent les équipements objets de la convention (les factures comprenant notamment les états d'acomptes et les situations présentées par les entreprises) ;
- Le solde après la signature du décompte général définitif des marchés de travaux ;

Le versement s'effectuera sur présentation d'une demande d'appel de fonds de la Métropole Aix-Marseille-Provence adressée à Aix-Marseille Université.

L'aide sera versée par virement au compte ouvert au nom de :

RECETTE DES FINANCES DE MARSEILLE-MUNICIPALE
33A, RUE MONTGRAND
13251 MARSEILLE CEDEX 20

Affaire suivie par Jean-François CAMPAGNET
Téléphone : 04.91.14.02.10
Télécopie : 04.91.14.02.01

Banque de **F**rance
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

Relevé d' Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00512 C1300000000 02
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 4 – Contrôle de l'opération

Un représentant d'Aix-Marseille Université devra être invité lors des opérations préalables à la réception, afin qu'il puisse s'assurer de la bonne installation des équipements.
Le contrôle sera ensuite effectué par Aix-Marseille Université sur la base des décisions de réception, des factures et des décomptes généraux et définitifs transmis.

La Métropole s'engage par ailleurs à remettre l'ensemble des documents permettant d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements, y compris le dossier relatif à la qualification à réception de la sorbonne, effectuée par un organisme certifié.

Article 5 – Notification et date d'effet

La présente convention prendra effet à sa notification.

Article 6 – Durée

La présente convention est en vigueur pour la durée nécessaire pour la complète exécution de la réalisation des obligations mise à la charge des parties.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant cosigné par les parties en présence, adopté préalablement par les instances de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 8 – Reversement - Résiliation

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée, sera restituée en cas de non-respect des obligations.

Article 9 – Responsabilité

L'aide financière apportée par Aix Marseille Université, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 10 - Règlement des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Fait à Marseille, en 4 exemplaires originaux.

Le

Pour la Présidente de la Métropole
et par délégation,

Le Vice-Président délégué à l'Enseignement
Supérieur, Recherche, Santé

Le Président de
« Aix-Marseille Université »

Frédéric COLLART

Yvon BERLAND